

**CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE
DES ARCHITECTES**

N° 2022-265

ABP Architectures, M. BP et M. VC c/ CROA Nouvelle-Aquitaine

Séance publique du 6 juin 2023

Rendue publique le 19 juin 2023

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES,

COMPOSITION :

M. DOÜTRIAUX : Conseiller d'Etat, Président de la chambre nationale de discipline

Mme MAIGNE et M. LLADERES : Assesseurs

M. ROUANET : Rapporteur

Mme MOHAMED : Secrétaire d'audience

LA DECISION :

Vu la procédure suivante :

Le conseil régional de l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine a demandé à la chambre régionale de discipline de la région Nouvelle-Aquitaine de sanctionner la société d'architecture ABP Architectures, ainsi que MM. BP et VC domiciliés à la Rochelle (17000) à raison d'agissements contraires aux articles 41 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 et 5, 11, 12, 18 et 36 du code de déontologie des architectes.

Par une décision du 6 mai 2022, notifiée le 18 mai 2022, la chambre régionale de discipline a prononcé la sanction de la suspension de l'inscription au tableau de l'ordre des architectes pour une durée de six mois dont quatre mois avec sursis à l'encontre de la société d'architecture ABP Architectures, et de M. BP, et de trois mois avec sursis à l'encontre de M. VC. Ces sanctions sont assorties d'une mesure de publicité in solidum dans le journal « 308 + » de l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine et de la prise en charge des frais de procédure in solidum.

Par une requête d'appel, enregistrée le 17 juin 2022 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, la société d'architecture ABP Architectures, MM. BP et VC, par l'intermédiaire de leur conseil la société TEN France SCP d'Avocats représentée par Me Alexandre BRUGIERE, demandent à la chambre nationale de discipline de réformer cette décision.

Ils soutiennent que :

- Le contrat conclu le 6 mars 2021 entre la société SCI 21 Chasserat et la SARL Octant Design stipulait, au titre de mission complémentaire, non pas l'établissement d'un permis de construire mais le simple dépôt de celui-ci ou une déclaration préalable ;

- Le contrat en son article 3.1, ainsi qu'un échange par mail du 2 avril 2021 entre les cocontractants évoquaient la possible intervention d'un architecte ;
- La société ABP Architectures et M. BP ne sont pas intervenus sur l'esquisse fonctionnelle réalisée par la SARL Octant Design, mais ont réalisé une esquisse volumétrique pour la réalisation du dossier de permis de construire et ont donc participé effectivement à l'élaboration du projet ;
- Ce projet, particulièrement modeste, a fait l'objet d'un recours à un architecte non pas du fait de sa complexité technique ou architecturale, ni pour son ampleur, mais uniquement parce que le seuil de 150 m² de surface plancher était dépassé ;
- L'intervention de la société ABP Architectures, et de ses gérants dans le projet litigieux s'est réalisée en période de crise sanitaire, contraignant ceux-ci à composer avec une organisation de travail bouleversée ;
- Ils ont signé le projet architectural, en sont à l'origine et l'ont donc établi, peu importe si le logo de la société Octant Design figurait sur les documents en cause ;
- Ils n'ont pas établi de contrat avec la SCI 21 Chasserat préalablement à l'établissement des plans de dossier de permis de construire car ils étaient pris, d'une part dans une surcharge de travail résultant du contexte sanitaire, et d'autre part dans les modifications statutaires de la société d'architecte ;
- Le projet de la SCI 21 Chasserat s'inscrivait dans une démarche simple, ne nécessitant pas, de par son objet, de dispositions contractuelles particulières ;
- Au vu des relations conflictuelles entre la SCI 21 Chasserat et la SARL Octant Design, la mission de la société ABP Architectures ne pouvait se poursuivre et retrouver le cadre formel qui s'imposait et a par conséquent été interrompue subitement ; le délitement de sa relation avec la SCI 21 Chasserat a conduit la société Octant Design à déposer le permis de construire élaboré par les architectes sans en informer ces derniers ;
- La société ABP Architectures et ses gérants ont dû se résigner à se retirer du projet malgré l'exécution de prestations, et à assumer la charge financière de leur travail.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2023 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, le Conseil régional de l'Ordre des architectes conclut au rejet de la requête et à la confirmation de la sanction décidée en première instance.

Il soutient que :

- l'importance du projet architectural n'a aucune incidence sur la caractérisation de l'infraction, même s'il s'agissait d'un projet modeste et si le recours à l'architecte ne répondait qu'à une obligation légale, l'architecte devant respecter ses obligations déontologiques ;
- la société ABP Architecture ne transmet aucun document prouvant son intervention effective au titre de la conception du projet ;
- la société ABP Architectures n'a été sollicitée qu'en mars 2021, alors que le devis a été signé par la société Octant Design en décembre 2020 et que le permis a été déposé en avril 2021 ;
- le contrat conclu entre la société SCI 21 Chasserat et la SARL Octant Design stipule que cette dernière a une « *mission de maîtrise d'œuvre d'un projet de conception originale ou le cas échéant : une mission de maîtrise d'œuvre intégrant l'adaptation d'un concept déjà élaboré* »
- le formulaire est signé par l'ancienne société « ABP Architectes », radiée en même temps que la création de la société « ABP Architectures », ce qui laisse penser que cette signature a été directement effectuée par la société Octant Design, qui n'était pas informée de ce changement de structure, de dénomination et de numéro d'inscription ;

- les appelants n'ont pas signé de convention et n'ont même pas proposé de convention ou commencé à évoquer le contenu d'une future convention avec la SCI 21 Chasserat, qui n'était pas informée de l'intervention d'une société d'architecture dans le cadre de ce projet ;
- la contrainte de temps ne justifie pas l'absence de contrat, le Conseil national de l'Ordre des architectes proposant des modèles de contrats type sur son site afin d'éviter aux architectes de devoir les créer eux-mêmes ;
- la rapidité de la mission ne peut également pas être un argument valable, ni l'arrêt brutal de la mission car la signature d'une convention doit être préalable à toute intervention de l'architecte ; le maître d'ouvrage doit être informé de l'étendue de la mission de l'architecte et de son contenu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce car le maître d'ouvrage ignorait son intervention ;
- le maître d'ouvrage n'a eu aucun lien avec un quelconque représentant de la société ABP Architectures si bien que ces architectes ont discrédité la profession par leur absence.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 4 mai 2023 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, la société d'architecture ABP Architectures et MM. BP et VC, par l'intermédiaire de leur avocat Me Alexandre BRUGIERE, soutiennent que :

- les caractéristiques du projet en cause ne permettaient pas aux architectes une intervention technique singulière mais uniquement classique, ce qui rend la détermination du travail moins perceptible ;
- le personnel, qui était en effectif réduit, n'était pas présent au cabinet mais exerçait en télétravail, avec tous les problèmes de fonctionnement et de fluidité dans la transmission et le traitement des dossiers que cela peut générer ;
- l'article 5 du code des devoirs professionnels ne précise par le degré de participation de l'architecte dans le projet auquel il a participé, mais précise que l'effectivité de sa participation, et donc son travail, est nécessairement corrélé à l'importance du projet. Les termes de participation « consistance », substantielle » et « concrète » en sont l'expression ;
- la réalisation d'une étude volumétrique est une pièce indispensable pour le dossier de permis de construire.

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience et ont été avisées qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier au secrétariat de la chambre nationale dans les dix jours précédant l'audience ;

Après avoir entendu le rapport de M. François ROUANET, les observations des représentants du conseil régional de l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine et de la société ABP Architectures et ses gérants MM. BP et VC, assistés de leur avocat Me Alexandre BRUGIERE, lesquels ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur invité à se retirer :

Considérant ce qui suit :

1. La société ABP Architectures et ses co-gérants MM. BP et VC demandent la réformation de la décision du 6 mai 2022, par laquelle la chambre régionale de discipline des architectes de Nouvelle-Aquitaine, sur la plainte du conseil régional de l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine, a infligé à société ABP Architectures et M. BP la sanction de la suspension du tableau régional des architectes pour une durée de six mois dont quatre mois avec sursis, et à M.VC la sanction de la suspension du tableau régional des architectes pour une durée trois mois avec sursis pour les infractions aux articles 5, 11, 12, et 36 du code de déontologie des architectes.

Sur la signature de complaisance :

2. Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « *quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. (...). Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.* ». Aux termes de l'article 5 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels, « *un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.* ».

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'un architecte est chargé par un maître d'ouvrage, qui souhaite entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, d'un projet architectural, lequel définit par des plans et documents écrits l'insertion au site, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, cette mission ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis. Il en résulte également que les règles définissant les rapports entre l'architecte et son client font l'objet d'un contrat, pendant la durée duquel l'architecte lui apporte le concours de son savoir et de son expérience, définissant sa rémunération à la charge exclusive de ce client.

4. Il résulte de l'instruction que la société ABP Architectures a apposé le cachet de la société « ABP Architectes », laquelle avait pourtant été radiée du tableau de l'ordre et été remplacée par la société « ABP Architectures », et une signature, sans mention du nom de l'architecte, sur un dossier de demande de permis de construire daté du 1^{er} avril 2021 relatif à la construction d'une surélévation sur une maison existante pour le compte des maîtres d'ouvrage, la SCI 21 Chasserat, à Esnande (Charente maritime). Mais les plans figurant au dossier de cette demande comportent également le tampon de la société Octant Design qui n'a pas la qualité de société d'architecture. Cette société

avait signé le 6 mars 2021 avec la SCI 21 Chasserat un contrat portant sur une mission complète de maîtrise d'œuvre « *de conception originale ou le cas échéant de maîtrise d'œuvre intégrant l'adaptation d'un concept déjà élaboré* ». Ce contrat précisait que « *certains projets ou découverte sur site peuvent générer l'intervention d'un architecte* », et que « *l'architecte d'intérieur (la SARL Octant Design) en informera le maître d'ouvrage* ». Selon les articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 de ce contrat, l'architecte d'intérieur établit les esquisses préalables et visite les lieux, vérifie la compatibilité de l'esquisse choisie par le maître d'ouvrage de l'avant-projet sommaire avec les contraintes et établit les plans de l'avant-projet définitif. Il ressort d'un courriel adressé le 2 avril 2021 par les maîtres d'ouvrage à la SARL Octant Design que les maîtres d'ouvrage interrogeaient cette dernière sur l'intervention d'un architecte dont ils n'avaient pas vu le nom sur le dossier de demande du permis de construire. Dans ces conditions, en l'absence de tout contact avec les maîtres d'ouvrage, même si le projet est modeste ce que n'établissent pas les pièces du dossier, que la société ABP Architectures soutient avoir réalisé une « *esquisse fonctionnelle* », qu'elle n'a d'ailleurs pas produite, et qu'une salariée de cette société atteste qu'elle a travaillé sur ce dossier en mars 2021 depuis son domicile du fait de la pandémie dans un contexte dégradé et perturbé, cette société et ses co-gérants ne peuvent être regardés comme ayant établi un projet architectural, lequel définit par des plans et documents écrits l'insertion au site, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, mission ne pouvant être réduite à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis. Par suite, cette société et ses co-gérants ont méconnu l'article 5 du code de déontologie des architectes.

Sur le défaut de contrat avec le maître d'ouvrage :

5. Aux termes de l'article 11 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels : « *Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.* ». Aux termes de son article 46 : « *La rémunération de l'architecte doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées. Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur ; elle doit clairement être définie par contrat.* » Aux termes de l'article 36 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels : « *Outre des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. L'architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir à sa demande les documents relatifs à cette mission.* ».

6. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que la société ABP Architectures n'a jamais signé de contrat d'architecte avec la SCI Chasserat 21 avec laquelle elle n'a entretenu aucun contact ni apporté aucune explication et compte rendu. Ainsi cette société d'architecte et ses co-gérants ont méconnu les articles 11 et 36 du code de déontologie des architectes.

Sur le défaut d'intégrité et le discrédit jeté sur la profession :

7. Aux termes de l'article 12 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels : « *L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession. Pendant toute la durée de son contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son*

expérience. ». Les faits relatifs à la méconnaissance des articles 5, 11 et 36 du code de déontologie des architectes établissent l'existence d'un doute sur l'intégrité des architectes mis en cause et de leur société d'architecture et discréditent la profession.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 précitée, « *la chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement ; blâme ; suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; radiation du tableau régional des architectes. (...). La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. (...)* ». Selon l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, « *toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte (...) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».

9. Il résulte de tout ce qui précède que les faits reprochés à la société ABP Architectures et à ses co-gérants contraires aux articles 5, 11, 12 et 36 du code de déontologie des architectes justifient qu'une sanction soit prise à leur encontre. Si les appelants soutiennent que M.VC n'a pas participé à la commission de ces infractions, cet architecte n'a pas pu ne pas en être informé en sa qualité d'associé co-gérant de la société ABP qui a apposé son tampon sur le formulaire du permis de construire litigieux alors que la signature qui y figure n'est pas accompagnée par le nom de l'architecte signataire. En l'absence d'antécédents disciplinaires, tandis que M.BP, qui avait déclaré aux rapporteurs de la chambre régionale puis de la chambre nationale lors de ses auditions des 10 décembre 2021 et 28 mars 2023 qu'il n'avait aucune relation professionnelle avec la société Octant Design, hormis qu'elle posait des cuisines sur des chantiers dont la société d'architecture avait la charge, alors qu'il avait signé un formulaire relatif à une demande de permis de construire une maison à Esnandes en juin 2020 dont les pièces graphiques comportaient le cartouche d'Octant Design, la société ABP Architectures et MM.BP et VC, ce dernier ayant la possibilité, s'il le demande à l'ordre, d'exercer en son nom propre pendant l'exécution de la sanction édictée contre sa société d'architecture ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre régionale de discipline a prononcé à leur encontre la sanction de la suspension de l'inscription au tableau de l'Ordre pour une durée de six mois dont quatre mois avec sursis à l'encontre de la société d'architecture ABP Architectures et de M.BP et de trois mois avec sursis à l'encontre de M. VC et a assorti ces sanctions d'une mesure de publicité dans le journal « 308 + » de l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine et de la prise en charge des frais de procédure.

LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DECIDE :

Article 1 : La requête de la société ABP Architectures et de M.M BP et VC est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société ABP Architectures, M.M BP et VC, au président du conseil national de l'Ordre des architectes, au président du conseil régional de l'ordre des architectes de Nouvelle-Aquitaine, au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional et, lorsqu'elle sera définitive, aux président des conseils

régionaux, au conseil national ainsi qu'aux préfets de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Charente-Maritime.

Le Président,

Y. Doutriaux

La secrétaire,

A. Mohamed

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

